

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
 - ▶ Livre III : La formation professionnelle continue
 - ▶ Titre V : Organismes de formation
 - ▶ Chapitre III : Réalisation des actions de formation
 - ▶ Section 3 : Obligations vis-à-vis du stagiaire.

Article L6353-8

- ▶ Modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 51

Le programme et les objectifs de la formation, la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les modalités d'évaluation de la formation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont remis au stagiaire avant son inscription définitive.

Dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 6353-3, les informations mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont remis au stagiaire potentiel avant son inscription définitive et tout règlement de frais.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L6353-3

Cité par:

Arrêté du 3 mars 2009 - art. 9 (V)
Formation professionnelle - art. 9 (VE)
Arrêté du 31 juillet 2012 - art. 3 (V)
ARRÊTÉ du 16 juin 2014 - art. 3 (Ab)
Emploi et formation professionnelle - art. 14 (VE)
DÉCRET n°2015-1527 du 24 novembre 2015 - art. 1, v. init.
Code du travail - art. L6355-22 (V)
Code du travail - art. R6316-1 (VD)

Anciens textes:

Code du travail - art. L920-5-3 (AbD)